

Santé et sécurité au travail



Entreprise utilisatrice et vos intérimaires ?

Vous allez accueillir des intérimaires.

Les statistiques montrent qu'ils ont un risque d'accident du travail presque deux fois supérieur à celui des autres salariés.

N'oubliez pas que vous êtes, dans l'entreprise, responsable de leur santé et de leur sécurité.



« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »
(art. L. 4121-1 al.1 du Code du Travail).

Poste de travail

Décrivez le poste en détail à votre Entreprise de Travail Temporaire (ETT)

L'Entreprise Utilisatrice (EU) est tenue, lors de la signature du contrat de mise à disposition, de fournir à l'Entreprise de Travail Temporaire les informations concernant le poste de travail (art. D. 4625-19 du Code du travail). (Cf. le modèle de fiche de poste).

Si vous changez le salarié intérimaire de poste, vous modifiez les termes du contrat, vous devez en avvertir immédiatement votre Entreprise de Travail Temporaire.

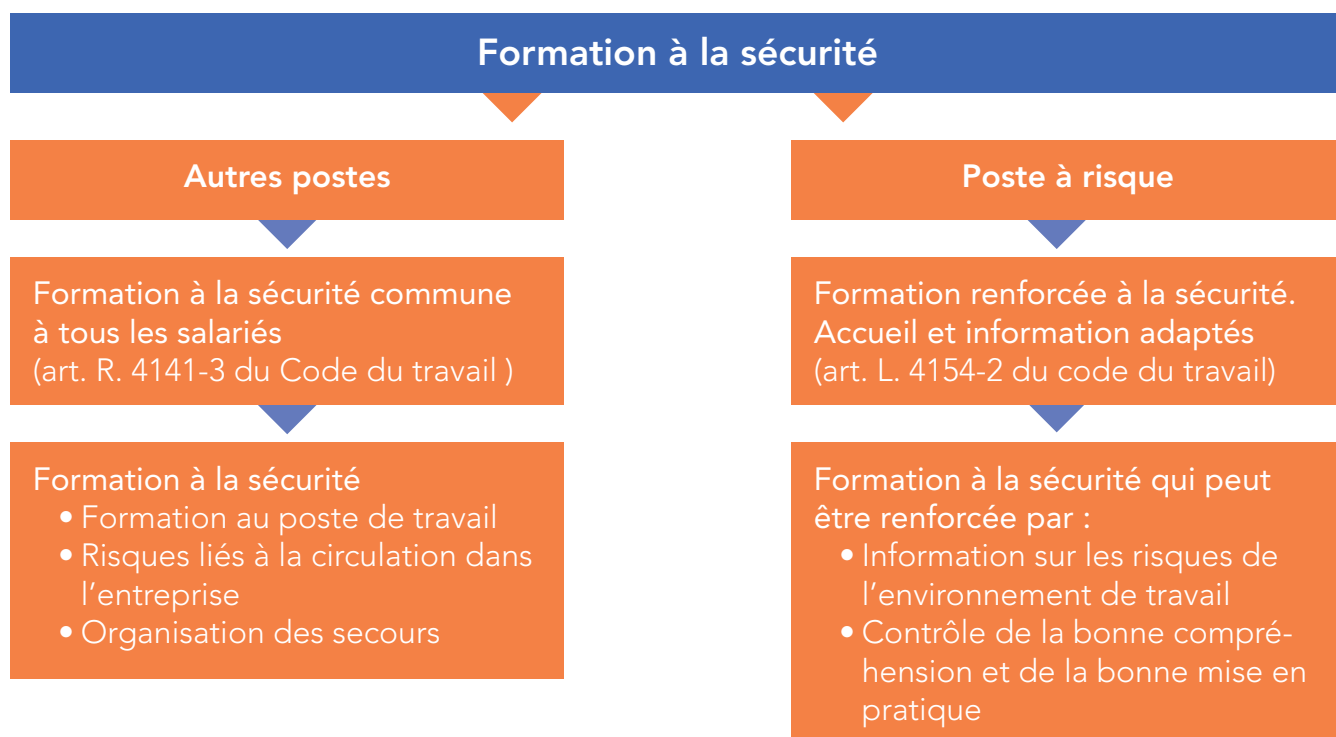
Vérifiez la liste des travaux interdits aux intérimaires

(annexe 2)

Établissez la liste de vos postes à risques et qui nécessite une formation renforcée à la sécurité

(annexe 3)

Formez vos intérimaires



À l'issue de la formation, une attestation écrite et cosignée par le formateur et l'intérimaire est recommandée.

Si un salarié intérimaire affecté à un poste à risque est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qu'il n'a pas bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité :

La faute inexcusable de l'Entreprise Utilisatrice est présumée établie.

(art. L.4154-3 du code du travail)

N'oubliez pas que, comme tout salarié, l'intérimaire peut exercer son droit de retrait s'il estime être confronté à une situation de danger grave et imminent.

Suivi médical des intérimaires

Qui fait quoi ?

VISITE D'EMBAUCHE

ACTION	Entreprise utilisatrice (EU)	Entreprise de Travail Temporaire (ETT)	Médecin ETT (ou professionnels de santé) ¹	Médecin EU (ou professionnels de santé)
Première visite d'information et de prévention (VIP) : Suivi individuel classique	Fournit à l'ETT les informations concernant le poste de travail (art. D. 4625-19 CT)	Vérifie que les travaux confiés à l'intérimaire ne font pas partie de la liste des travaux interdits (art. D. 4154-1 CT)	- Visite dans les 3 mois à compter de la prise de poste et pour 3 emplois maximum - Ouverture d'un dossier médical - Délivrance d'une attestation de suivi au salarié et à l'employeur	- Possibilité de VIP en accord entre l'ETT et l'EU (R. 4625-8 CT) - Examens obligatoires (R. 4625-14 CT) - Échanges entre les médecins de l'ETT et de l'EU (R. 4625-20 CT)
Première visite d'information et de prévention (VIP) : Suivi individuel adapté	idem	idem	VIP avant l'affectation et jusqu'à 3 emplois pour les travailleurs : - de nuit ; - de moins de 18 ans. VIP dans les 3 mois suivant la prise de poste et jusqu'à 3 emplois : - travailleurs handicapés - titulaires d'une pension d'invalidité - femmes enceintes, ayant accouché ou allaitantes	idem
Examen médical d'aptitude	Informe l'ETT de l'existence d'un Suivi Individuel Renforcé	idem	- Visite uniquement par le médecin avant l'embauche et jusqu'à 3 emplois - Délivrance au salarié et à l'employeur d'un avis d'aptitude/ inaptitude	- Examens obligatoires pour certaines professions prévues par Décret (R. 4625-14 CT) - Échanges entre les médecins de l'ETT et de l'EU (R. 4625-20 CT)

AUTRES VISITES (PÉRIODIQUE / REPRISE/ À LA DEMANDE)

ACTION	Médecin ETT (ou professionnels de santé) ¹	Médecin EU (ou professionnels de santé)
Suivi individuel classique	Au maximum tous les 5 ans	Possibilité de VIP en accord entre l'ETT et l'EU (R. 4625-8 CT)
Suivi individuel adapté	Au maximum tous les 3 ans	idem
Suivi individuel renforcé (SIR)	- Au maximum tous les 4 ans - Visite intermédiaire par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail	Réalise un examen médical d'aptitude et informe le médecin de l'ETT, si le travailleur est affecté, en cours de mission, à un poste à risque qui nécessite un suivi individuel renforcé (R. 4625-9 CT)
Visite de pré-reprise	- Obligatoire en cas d'arrêt de travail supérieur à 3 mois ; - À tout moment pendant l'arrêt de travail.	
Visite de reprise	Au plus tard dans les 8 jours après la reprise : - après un congé maternité - après une absence pour cause de maladie professionnelle - après un arrêt d'au moins 30 jours (accident du travail, maladie et accident non professionnel)	
Visite à la demande	À tout moment, à la demande du salarié, de l'ETT, du médecin	

Pas de nouvel examen médical d'aptitude ou d'attestation de suivi avant la nouvelle mission si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- avis d'aptitude pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche ;
- concerne un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- pas d'avis d'inaptitude ou d'aménagement de poste dans les 2 années précédentes.

¹ Médecin collaborateur, interne en médecine, infirmier(e) en santé travail

Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Les obligations correspondant au Suivi Individuel Renforcé concernent également les intérimaires. Lors de votre évaluation des risques professionnels, vous devez prendre en compte la notion de Suivi Individuel Renforcé.

Qui est concerné par le Suivi Individuel Renforcé ?

- tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers listés à l'article R. 4624-23 I du code du travail ;
- postes ajoutés à cette liste par l'EU après évaluation des risques, avis du médecin et des Institutions Représentatives du Personnel (art R. 4624-23 III) ;
- tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail (art R. 4624-23 II).



- L'amiante
- Le plomb : *en fonction de la concentration du plomb dans l'air ou de la plombémie*
- Aux agents CMR : *catégorie 1A ou 1B définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, ou définis comme tels par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture*
- Aux agents biologiques appartenant aux groupes 3 et 4
- Aux rayonnements ionisants : *cat. A et B*
- Au risque hyperbare
- Des risques de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
- Tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail : *habilitation électrique (art. R. 4544-10CT), autorisation de conduite (art. R. 4323-56 CT), jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux (art. R. 4153-40 CT), etc.*
- Postes ajoutés par l'employeur : *suite à l'évaluation des risques, après avis du médecin du travail et des Institutions Représentatives du Personnel*
- Consultation du COCT tous les 3 ans sur la mise à jour de la liste des postes

- S'assurer de l'aptitude médicale du travailleur au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter
- Rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs
- Proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
- Informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
- Sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- Délivrer un avis d'aptitude ou d'inaptitude au salarié et à l'employeur
- Ouvrir un dossier médical

La périodicité des visites est déterminée par le médecin du travail :

- Au maximum tous les 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé à minima tous les deux ans (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier).

Affectation du salarié en cours de mission sur un poste à risque pour lequel, il n'a pas bénéficié d'un suivi individuel renforcé (art. R. 4625-9 CT) :

- L'entreprise utilisatrice organise un examen médical d'aptitude pour ce poste
- Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude
- Il informe le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire du résultat de cet examen

Dispense (art. R. 4625-13CT) :

- Le médecin du travail a pris connaissance du dernier avis d'aptitude pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche
- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années

Travaux interdits aux salariés intérimaires

RÈGLEMENTATION

Article D. 4154-1 du code du travail

Il est interdit d'employer des salariés temporaires pour l'exécution des travaux suivants :

- **Amiante** : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition
- **Amines aromatiques** suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3, 3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle)
- **Arsenite de sodium**
- **Arséniure d'hydrogène** (ou hydrogène arsénié)
- **Auramine et magenta** (fabrication)
- **Béryllium** et ses sels
- **Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine)**
- **Brome liquide ou gazeux**, à l'exclusion des composés
- **Cadmium** : travaux de métallurgie et de fusion
- **Composés minéraux solubles du cadmium**
- **Chlore gazeux**, à l'exclusion des composés
- **Chlorométhane** (ou chlorure de méthyle)
- **Chlorure de vinyle** lors de la polymérisation
- **Dichlorure de mercure** (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure
- **Dioxyde de manganèse** (ou bioxyde de manganèse)
- **Fluor gazeux et acide fluorhydrique**;
- **Iode solide ou vapeur**, à l'exclusion des composés
- **Oxychlorure de carbone**
- **Paraquat**
- **Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphore d'hydrogène** (ou hydrogène phosphoré)
- **Poussières de lin** : travaux exposant à l'inhalation
- **Poussières de métaux durs**
- **Rayonnements ionisants** : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts
- **Sulfure de carbone**
- **Tétrachloroéthane**
- **Tétrachlorométhane** (ou tétrachlorure de carbone)
- **Travaux de désinsectisation des bois** (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage

Postes à risque nécessitant une formation renforcée à la sécurité

RÈGLEMENTATION

Article L. 4154-2 du code du travail

Article L. 4142-2 du code du travail

DÉFINITION

Ce sont des postes présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité des salariés intérimaires.

Le chef d'établissement établit la liste des postes à risques après avis des Institutions Représentatives du Personnel et du médecin du travail.

Cette liste est mise à la disposition de l'inspection du travail.

L'Entreprise Utilisatrice doit aussi la fournir à l'Entreprise de Travail Temporaire qui en fait la demande au moment de l'établissement du contrat.

Il est de la responsabilité de l'Entreprise Utilisatrice d'établir et d'actualiser ce document.

Si aucun des postes de travail ne présente de risques particuliers, un état néant est établi.

Les catégories de postes de travail devant figurer sur cette liste sont :

Les travaux dangereux nécessitant une certaine qualification (ex : machines dangereuses, conduites d'engins, travaux de maintenance...).

Travaux exposant à certains risques (produits Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction).

Travaux soumis à un Suivi Individuel Renforcé.

Travaux pour lesquels une formation particulière et prévue par la réglementation (ex : cariste, électricien...).

Tous postes estimés dangereux suite à l'évaluation des risques, à l'origine d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les salariés affectés aux postes figurant sur la liste doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité à la charge de l'EU (à défaut, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la faute inexcusable de l'EU est présumée établie).

La préservation de la santé et de la sécurité des salariés intérimaires nécessite une collaboration étroite entre l'Entreprise Utilisatrice et l'Entreprise de Travail temporaire.

À RETENIR

Décrivez le poste en détail à votre agence de travail temporaire.

Faites-lui parvenir une fiche de poste (cf. modèle).

Faites visiter le poste au permanent de votre agence.

Etablissez la liste des postes à risques et communiquez là à votre agence.

Formalisez l'accueil et donnez à chaque intérimaire une formation pratique à la sécurité. Si poste à risques : formation renforcée à la sécurité.

Désignez un tuteur pour une bonne intégration au poste de travail.

Ne changez pas l'intérimaire de poste de travail sans avoir averti son agence et sans l'avoir formé à la sécurité au nouveau poste.

Si vous affectez un intérimaire en cours de mission sur un poste à risque qui nécessite un suivi individuel renforcé, votre médecin du travail doit lui faire passer un examen médical d'aptitude et en informer le médecin du travail de votre agence.

N'oubliez pas d'évoquer la sécurité des intérimaires lors de vos réunions avec les Institutions Représentatives du Personnel.

Intégrez les intérimaires dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels et dans votre politique de prévention.

Votre médecin du travail peut vous aider et vous conseiller sur chacun de ces points.



Direccte Hauts-de-France

Les Arcades de Flandre
70 rue Saint Sauveur
BP 456 59021 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 96 48 60 - Fax : 03 20 52 74 63
Internet : <http://www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr>

Fiche de poste à remettre à l'ETT

(article R.4625-18 du CT)

- Nom de l'Entreprise Utilisatrice :
- Coordonnées du Service de Santé au travail :
- Nom du Médecin du Travail :
- Intitulé du Poste de travail :
- Caractéristiques particulières du poste du travail :
.....
- Nom de la personne chargée de la formation au poste de travail :
- Conditions générales de travail : Travail de nuit Travail posté Travail isolé

Poste inscrit sur la liste des postes à risques nécessitant une formation renforcée à la sécurité	Poste soumis à Suivi Individuel Renforcé
<input type="checkbox"/> Travaux dangereux nécessitant une certaine qualification (ex : machines dangereuses, conduites d'engins, travaux de maintenance...)	<input type="checkbox"/> Amiante SS4 <input type="checkbox"/> Plomb <input type="checkbox"/> Agents CMR <input type="checkbox"/> Agents biologiques <input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants <input type="checkbox"/> Risque hyperbare <input type="checkbox"/> Risques de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
<input type="checkbox"/> Travaux exposant à certains risques (produits Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction)	Postes nécessitant un examen d'aptitude spécifique : <input type="checkbox"/> Jeune de -18 ans affecté à des travaux dangereux <input type="checkbox"/> Autorisation de conduite <input type="checkbox"/> Engin de chantier/manutention <input type="checkbox"/> Engin d'élévation de personnel <input type="checkbox"/> Habilitation électrique <input type="checkbox"/> Autres
<input type="checkbox"/> Travaux pour lesquels une formation particulière et prévue par la réglementation (ex : cariste, électricien...)	
Postes ajoutés à la liste par l'EU après avis du médecin du travail et des représentants du personnel :	
Commentaires sur les risques identifiés :	

Protections individuelles nécessaires au poste à la charge de l'Entreprise Utilisatrice :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Chaussures de sécurité | <input type="checkbox"/> Protections auditives |
| <input type="checkbox"/> Bottes de sécurité | <input type="checkbox"/> Protections respiratoires |
| <input type="checkbox"/> Casque de sécurité | <input type="checkbox"/> Tenues/Vêtements de travail |
| <input type="checkbox"/> Gants | <input type="checkbox"/> Harnais |
| <input type="checkbox"/> Lunettes | <input type="checkbox"/> Autres |

L'ETT pourra fournir uniquement les casques et les chaussures de sécurité.
(Accord interprofessionnel du 24/03/1990 ; Accord interprofessionnel du 10/04/1996)